



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe au point n°2 – Octobre 2016

## Que faire en cas de mortalité massive des abeilles ?

Le « réseau de surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles » :  
**un dispositif au service de l'apiculture**

### Contexte national

Ce réseau s'inscrit dans le cadre de :

- la surveillance biologique du territoire définie dans le code rural et de la pêche maritime.
- la surveillance de lutte contre les maladies classées dangers sanitaires de première catégorie
- la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie
- la surveillance des produits phytosanitaires utilisés

### A quoi ça sert ?

**Surveiller :**

- les 4 maladies de l'abeille classées danger de première catégorie (les 2 parasites *Aethina tumida*, petit coléoptère de la ruche, et *Tropilaelaps clareae*, acarien parasite de l'abeille sont très contagieux)

**Mettre en évidence :**

- de mauvaises pratiques agricoles / effets indésirables de produits phytosanitaires
- de mauvais usage des substances chimiques (phytosanitaires, biocide, médicaments vétérinaires utilisés en élevage)

**Pour :**

- mettre en place des mesures de lutte visant à éviter la propagation des maladies de l'abeille
- informer, former et sanctionner les responsables d'infractions à la réglementation
- évaluer la toxicité des molécules fréquemment associées aux troubles des abeilles (par la DRAAF)

### Dans quels cas ?

Lorsque des ruchers sont victimes d'une mortalité massive aiguë avec les symptômes suivants :

- Tapis d'abeilles mortes devant ou dans la ruche (10% des butineuses)
- Toutes les abeilles sont retrouvées mortes dans la ruche
- La ruche est vide (hors essaimage)
- Dépopulation (disparition brutale des butineuses / reine entourée d'une population très réduite d'abeilles)
- La colonie est considérée comme une non valeur (moins de 500 abeilles)

Dans le cadre d'une mortalité massive aiguë, le **phénomène de mortalité massive aiguë** est **apparu** en quelques jours, **voire 2 semaines depuis la dernière visite** (hors hiver).

### Qui contacter ?

En cas de constatation d'un tel phénomène, il faut contacter **très rapidement** la DDPP du Département, où sont situées les ruches concernées, ou pendant le weekend et jours fériés, la déclaration peut être enregistrée par le personnel d'astreinte de la DDPP (appeler le standard au 02 41 79 68 30 ou le service en charge de l'apiculture au 02 41 7968 32) ou à défaut, celui de la Préfecture du Maine et Loire (02 41 81 81 81).

### Que se passe-t-il ?

En fonction des éléments transmis, l'agent en charge des abeilles de la DDPP effectuera ou mandatera un vétérinaire pour se rendre sur les lieux du rucher **dans les 48 heures suivant la déclaration** afin de l'inspecter et de procéder aux prélèvements nécessaires (service du SRAL/DRAAF pour l'enquête phytosanitaire). L'État prend en charge les analyses (agents pathogènes et produits toxiques sur abeilles). L'apiculteur est informé des résultats de l'enquête.